



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le 1^{er} juillet 2026

**Ordre du jour
du comité social d'administration ministériel de l'Éducation nationale (CSAMEN)
du mercredi 8 juillet 2026 à 14h
(En visioconférence)**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Points pour avis

Nouvelle délibération du CSAMEN après vote unanime défavorable lors de la séance du 30 juin 2026 :

- 2a. Projet de décret modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur - (DGRH B)
- 2b. Projet de décret modifiant le décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique - (DGRH B)
- 2c. Projet de décret relatif aux conditions de nomination des personnels du ministère de l'éducation nationale aux fonctions d'ingénierie de formation académique - (DGRH B)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du

modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

NOR :

***Publics concernés :** candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF)*

***Objet :** modification de l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF)*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ...

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 2 du décret du 22 janvier 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le mot : « examen », sont insérés les mots : « qui prend la forme d'une évaluation organisée en blocs de compétences capitalisables. Il est » ;

2° Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 2

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Après le mot : « fixe », sont insérés les mots : « la liste des blocs de compétences associés à l'évaluation certificative, » ;

2° Les mots : « d'organisation et la nature des épreuves de l'examen » sont remplacés par les mots : « de leur évaluation, de leur validation, de leur capitalisation ».

Article 3

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur porte mention d'une spécialisation conformément à la liste établie par l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret. ».

Article 4

Au premier alinéa de l'article 6 du même décret, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour les fonctions comportant une mention de spécialisation, seuls les candidats ayant validé le bloc de compétences correspondant à cette spécialisation peuvent être nommés. ».

Article 5

A l'article 7 du même décret, les mots : « arrêté du ministre » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé ».

Article 6

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

Les mots : « stage d'adaptation » sont remplacés par les mots : « parcours d'actualisation des compétences ».

Article 7

L'article 11 du même décret est abrogé.

Article 8

L'article 12 du même décret est abrogé.

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Edouard GEFFRAY

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Roland LESCURE

Le ministre de l'action et des comptes publics

David AMIEL



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le 9 juillet 2026

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Compte tenu du vote unanime défavorable lors du CSAMEN du 30 juin 2026, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet de texte suivant a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération lors de la séance du CSAMEN du 8 juillet 2026 :

Projet de décret modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels n'ont pas déposé préalablement d'amendement.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 12 (FSU 6 ; UNSA 3 ; CFDT 1 ; SNALC 1 ; SUD 1)

Abstention : 0

() Deux représentants de FO et un représentant de la CGT étaient absents*

L'avis est défavorable.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Christophe GEHIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du

modifiant le décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateurs académique

NOR :

***Publics concernés :** candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA)*

***Objet :** modification de l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA)*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 modifié relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ...

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 1 du décret du 20 juillet 2015 est ainsi modifié :

1° Les mots : « une certification » sont remplacés par les mots : « un certificat » ;

2° Le mot : « exigée » est remplacé par le mot : « exigé ».

Article 2

L'article 2 du décret du 20 juillet 2015 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « la certification » sont remplacés par les mots : « le certificat » ;
- 2° Le mot : « définie » est remplacé par le mot : « défini » ;
- 3° Le mot : « délivrée » est remplacé par le mot : « délivré » ;
- 4° Après le mot : « examen » sont insérés les mots : « qui prend la forme d'une évaluation organisée en blocs de compétences capitalisables. Il est » ;
- 5° Après les mots : « personnels enseignants du second degré », sont insérés les mots : « ,aux psychologues de l'éducation nationale » ;
- 6° Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 3

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

- 1° Après le mot : « fixe » sont insérés les mots : « la liste des blocs de compétences associés à l'évaluation certificative, ».
- 2° Les mots : « d'organisation et la nature des épreuves de l'examen » sont remplacés par les mots : « de leur évaluation, de leur validation, de leur capitalisation ».

Article 4

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « du champ professionnel » sont remplacés par les mots : « de l'expertise professionnelle » ;
- 2° Après les mots : « à l'article 3 » sont ajoutés les mots : « du présent décret. ».

Article 5

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « cette certification » sont remplacés par les mots : « ce certificat » ;
- 2° Les mots : « stage d'adaptation » sont remplacés par les mots : « parcours d'actualisation des compétences ».

Article 6

L'article 6 du même décret est abrogé.

Article 7

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Edouard GEFFRAY

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Roland LESCURE

Le ministre de l'action et des comptes publics

David AMIEL



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le 9 juillet 2026

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Compte tenu du vote unanime défavorable lors du CSAMEN du 30 juin 2026, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet de texte suivant a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération lors de la séance du CSAMEN du 8 juillet 2026 :

Projet de décret modifiant le décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels n'ont pas déposé préalablement d'amendement.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 12 (FSU 6 ; UNSA : 3 ; CFDT 1 ; SNALC 1 ; SUD 1)

Abstention : 0

() Deux représentants de FO et un représentant de la CGT étaient absents*

L'avis est défavorable.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Christophe GEHIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du

relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale aux fonctions d'ingénierie de formation académique

NOR :

Publics concernés : candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'ingénierie de formation académique (CAFIFA)

Objet : création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'ingénierie de formation académique (CAFIFA)

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Application :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, notamment son article 3-3 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ...

Décrète :

Article 1^{er}

Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'ingénierie de formation académique.

Ce certificat atteste des compétences nécessaires à l'exercice de fonctions consistant à analyser et qualifier des besoins de formation, à concevoir et structurer des projets et des dispositifs de formation, à élaborer des parcours de formation, notamment hybrides, à coordonner leur mise en œuvre et à en évaluer les effets dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Article 2

Le certificat d'aptitude défini à l'article 1^{er} est délivré à l'issue d'un examen qui prend la forme d'une évaluation organisée en blocs de compétences capitalisables. Il est ouvert aux personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services.

Article 3

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique fixe la liste des blocs de compétences associés à l'évaluation certificative, les modalités de leur évaluation, de leur validation, de leur capitalisation ainsi que la composition du jury.

Article 4

Les personnels titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'ingénierie de formation académique qui n'ont pas été nommés dans ces fonctions dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de ce certificat peuvent être astreints à suivre un parcours d'actualisation des compétences préalable à une nomination intervenant au-delà de ce délai.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Edouard GEFFRAY

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Roland LESCURE

Le ministre de l'action et des comptes publics

David AMIEL



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le 9 juillet 2026

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Compte tenu du vote unanime défavorable lors du CSAMEN du 30 juin 2026, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet de texte suivant a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération lors de la séance du CSAMEN du 8 juillet 2026 :

Projet de décret relatif aux conditions de nomination des personnels du ministère de l'éducation nationale aux fonctions d'ingénierie de formation académique

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels n'ont pas déposé préalablement d'amendement.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 12 (FSU 6 ; UNSA 3 ; CFDT 1 ; SNALC 1 ; SUD 1)

Abstention : 0

() Deux représentants de FO et un représentant de la CGT étaient absents*

L'avis est défavorable.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Christophe GEHIN